

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DM-T/P N° 22220 DU 6 SEPTEMBRE 1988 ⁽¹⁾
Utilisation des qualifications de mode opératoire de soudage
prévues à l'article 16 de l'arrêté du 24 mars 1978
portant réglementation de l'emploi du soudage
dans la construction et la réparation des appareils à pression

Monsieur le ministre de l'Industrie
et de l'Aménagement du territoire

à
Madame et Messieurs les Préfets de département
(Directions régionales de l'Industrie et de la Recherche).

L'article 16 de l'arrêté du 24 mars 1978 portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression impose dans certains cas l'emploi de modes opératoires de soudage préalablement qualifiés par un organisme agréé. Une telle qualification est personnelle, prononcée au bénéfice d'une personne physique ou morale nommément désignée et ne pouvant être utilisée que par cette personne.

Ces dispositions visent à obtenir de sérieuses garanties que, d'une part, les divers paramètres techniques adoptés donnent des résultats satisfaisants et, d'autre part, le mode opératoire concerné est mis en œuvre dans les conditions définies lors de sa qualification.

Le caractère personnel des qualifications est incontournable lorsque le bénéficiaire en est une personne physique. Par contre, lorsque le bénéficiaire en est une personne morale, les garanties recherchées peuvent ne pas être menacées par un changement de cette personne. Ce sera le cas, d'une manière générale, lorsqu'il y aura, malgré ce changement, préservation du savoir-faire et des équipements mobilisés pour l'opération de soudage concernée.

Ces situations se présentent fréquemment en raison de l'évolution particulièrement rapide ces derniers temps du tissu industriel, spécialement celui de la chaudronnerie-tôlerie. J'ai donc été conduit à envisager des assouplissements aux dispositions concernées. La section permanente générale de la Commission centrale des appareils à pression, saisie par mes soins, a examiné à plusieurs reprises ces questions (séances du 24 février 1982, du 30 mars 1983 et du 29 octobre 1986). Compte tenu de ses avis, j'ai accordé, à ce jour, un certain nombre d'autorisations d'utilisation de qualifications de mode opératoire de soudage par des personnes morales autres que le bénéficiaire initial. Il me paraît possible maintenant de préciser les conditions de telles autorisations et de les déconcentrer. C'est l'objet de la présente circulaire qui a reçu l'avis favorable de la Commission centrale des appareils à pression le 23 juin 1988.

*
**

1. Principes généraux

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 24 mars 1978 précité, vous pouvez autoriser une personne morale à utiliser une qualification de mode opératoire de soudage prononcée au bénéfice d'une autre personne morale. Celle-ci ne peut plus, dès lors, utiliser la qualification concernée. Une même qualification ne peut pas faire l'objet de plusieurs autorisations d'utilisation.

2. Attributions de compétence

Toute personne morale désirant bénéficier des dispositions ci-dessus doit adresser sa demande auprès du directeur régional de l'Industrie et de la Recherche compétent. Celui-ci procédera à son instruction et vous la transmettra avec ses propositions. Lorsque la personne morale envisage d'utiliser la qualification en une pluralité d'ateliers ou de chantiers, elle adresse sa demande auprès du directeur régional de l'Industrie et de la Recherche d'où relève son siège social.

Lorsque la personne morale est établie dans un pays de la Communauté économique européenne, le directeur régional de l'Industrie et de la Recherche compétent est celui désigné par l'arrêté du 5 janvier 1978 modifié relatif au contrôle des appareils à pression en provenance d'un pays de la Communauté économique européenne.

Lorsque la personne morale est établie dans un autre pays étranger, elle adresse sa demande au directeur régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France. Celui-ci me l'adressera avec ses propositions.

Lorsque la demande fait suite à une liquidation judiciaire, vous recueillerez l'avis du chef du service d'action régionale pour la sécurité et la compétitivité industrielles.

Lorsque la demande fait suite à la reprise de tout ou partie des actifs liés à l'activité de soudage de la personne morale initialement bénéficiaire de la qualification concernée, le directeur régional de l'Industrie et de la Recherche recueillera l'avis de l'autorité de laquelle relève le cédant. Cette autorité sera avisée des suites données à la demande.

3. Instruction des demandes

Les demandes sont instruites selon qu'il y a modification notable ou non des conditions de mise en œuvre des modes opératoires en cause.

Vous considérerez qu'il y a une modification notable dès lors que l'une des circonstances suivantes se présente :

— Transfert des activités de soudage d'un établissement à un autre ;

— Cession de l'atelier dans lequel les opérations de soudage étaient habituellement exécutées ;

(1) Parue au *Bulletin officiel* du ministère de l'Industrie, des P et T et du Tourisme n° 20 (1988).

- Cession ou remplacement de plus de 50 p. 100 des machines de soudage concernées par le mode opératoire ;
- Cession ou remplacement de plus de 50 p. 100 des accessoires de soudage (potence, vrieuse...) utilisés dans le mode opératoire ;
- Cession des équipements permettant les opérations de pré-chauffage, de post-chauffage ou de traitement thermique nécessaires au mode opératoire ;
- Remplacement de la totalité du personnel d'encadrement des activités de soudage concernées.

4. Cas d'absence de modifications notables

Dans ce cas, qui correspondra, par exemple, à un simple changement de statut ou de raison sociale, à la cession d'une entreprise sans modification de son activité ou à la reprise totale de l'activité de soudage d'une entreprise en redressement judiciaire, l'autorisation d'utilisation par la nouvelle personne morale des qualifications délivrées à l'ancienne personne morale peut être accordée au vu de renseignements probants relatifs à la conservation des moyens de fabrication et à l'organisation des activités de soudage.

L'autorisation peut, le cas échéant, ne porter que sur une partie des qualifications concernées et avoir une durée limitée.

5. Cas de modifications notables

Dans ce cas, les modifications apportées au fonctionnement du bénéficiaire de la qualification ne permettent pas de se prononcer sur la demande d'utilisation sans une enquête technique approfondie qui comportera, le cas échéant, de nouveaux essais.

L'autorisation ne peut être délivrée qu'après enquête et avis d'un organisme agréé au titre de l'application de l'article 16 de l'arrêté du 24 mars 1978 précité. Cet organisme est proposé par le pétitionnaire et accepté par le directeur régional de l'Industrie et de la Recherche.

L'organisme prend en considération les éléments suivants :
— Organisation de la fabrication et des services chargés de l'exécution des opérations de soudage ;

- Existence de moyens de fabrication suffisants pour le mode opératoire concerné ;
- Expérience du pétitionnaire dans la mise en œuvre des matériaux et des procédés de soudage concernés ;
- Le cas échéant, réalisation, à sa demande, d'un ou plusieurs essais conformes au cahier des charges approuvés relatifs à la qualification des modes opératoires de soudage.

L'autorisation peut, dans ce cas également, ne porter que sur une partie des qualifications concernées et avoir une durée limitée.

6. Notification des décisions

Les refus d'autorisation sont motivés.

Les autorisations sont notifiées selon le modèle type annexé à la présente circulaire.

Une copie de votre décision est portée, si besoin est, à la connaissance de la direction régionale de l'Industrie et de la Recherche de l'autorité de laquelle relève le cédant. L'organisme de contrôle agréé ayant délivré les qualifications en est également avisé.

**

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des instructions ci-dessus. En particulier, tout litige sur les questions évoquées aux points 1 et 2 ci-dessus sera porté à ma connaissance, pour décision après avis de la Commission centrale des appareils à pression.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 6 septembre 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'Industrie :
L'ingénieur général des Mines,
A.-C. LACOSTE.